

Province de
Hainaut

Arrondissement de
Tournai

Commune de
ESTAIMPUIS

Du registre aux délibérations de Conseil Communal de cette
commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 24 novembre 2025

Présents : Frédéric DI LORENZO, Bourgmestre – Président;
D. SENESUEL, S. VERVAECKE, C. DUBUS, F.
DECONINCK, V. SEYNAVE, Échevins;
P. VAN HONACKER, I. MARQUETTE, A. CAPART, C.
TRATSAERT, E. DEMARQUE,
S. ROUSSEL, C. HOLLEMAERT, T. GRAULICH, G.
VANBOUT, M. MOERMAN,
E. VERSCHUREN, C. LOMBART, F. LUTUN, F. NYS-
GOEMAERE, P. VANDENHEMEL, Conseillers;
V. BREYNE, Directrice Générale

**Objet : Redevance sur l'octroi et le renouvellement de concessions de sépultures et
les différentes prestations liées aux funérailles**

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte
européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à
la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère
personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE
(règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25/05/2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement de redevances communales ;

Vu les articles L1132-3 à L1132-5, L1124-40 § 1er 1°, L1124-41 à L1124-44, L1142-2 ;

Vu la loi du 04/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le
Code de droit économique (CDE) (M.B. 23/05/2023) ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 votée le 11 septembre 2025 par le Gouvernement wallon ;

Vu le règlement sur les funérailles et sépultures des cimetières communaux tel qu'adopté en
séance de ce jour ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier effectuée en date du 21 octobre 2025,
conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires, sans faire supporter à la collectivité le coût de ces services ;

Attendu qu'il incombe au Conseil communal de fixer le tarif des frais funéraires (concession, caveau, ...) ;

Considérant qu'il convient d'exiger un montant de redevance plus élevé pour les demandes de concession relatives à des personnes non inscrites dans les registres de la population de la Commune au moment de leur décès au motif que les concessions disponibles dans les cimetières de la Commune sont limitées et qu'il convient de favoriser l'occupation des cimetières de la Commune par ses habitants ;

Considérant qu'une domiciliation depuis 6 mois dans l'entité semble raisonnable comme exigence pour prévenir les situations où des personnes essayeraient de bénéficier indûment du tarif réduit, sans avoir une véritable attaché ou une résidence durable dans la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1er – Objet de la redevance :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'octroi et le renouvellement de concessions et les différentes prestations liées aux funérailles.

Article 2 – Redevables :

Le paiement de la redevance est à charge de la personne qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement de concession ainsi que pour les différentes prestations liées aux funérailles.

Article 3 – Le montant de la redevance :

Achat et renouvellement d'une concession de caveau de 1 à 3 niveaux :

- Pour des personnes domiciliées dans l'entité :
 - 10 ans : 175€ / m² ;
 - 20 ans : 350€ / m² ;
 - 30 ans : 525€ / m² ;
- Pour des personnes domiciliées hors entité :
 - 10 ans : 350€ / m² ;
 - 20 ans : 525€ / m² ;
 - 30 ans : 700€ / m² ;

Les renouvellements de concession en caveau coutent la moitié du prix de l'achat.

Achat et renouvellement d'une concession en pleine terre :

- Pour des personnes domiciliées dans l'entité
 - 10 ans : 130 € / m² ;

- 20 ans : 260 € / m² ;
- 30 ans : 390 € / m² ;
- Pour des personnes domiciliées hors entité ;
 - 10 ans : 260 € / m² ;
 - 20 ans : 390 € / m² ;
 - 30 ans : 780 € / m² ;

Achat d'une concession de columbarium :

- Pour des personnes domiciliées dans l'entité
 - 10 ans : 600€ ;
 - 20 ans : 1200€ ;
 - 30 ans : 1800€ ;
- Pour des personnes domiciliées hors entité ;
 - 10 ans : 800€ ;
 - 20 ans : 1600€ ;
 - 30 ans : 2400€ ;
-

Renouvellement d'une concession de columbarium :

- Pour des personnes domiciliées dans l'entité
 - 10 ans : 450€ ;
 - 20 ans : 900€ ;
 - 30 ans : 1350€ ;
- Pour des personnes domiciliées hors entité ;
 - 10 ans : 600€ ;
 - 20 ans : 1200€ ;
 - 30 ans : 1800€ ;

Achat d'une concession de cavurne :

- Pour des personnes domiciliées dans l'entité
 - 10 ans : 850€ ;
 - 20 ans : 1700€ ;
 - 30 ans : 2550€ ;
- Pour des personnes domiciliées hors entité ;
 - 10 ans : 1050€ ;
 - 20 ans : 2100€ ;
 - 30 ans : 3150€ ;
 -

Renouvellement d'une concession de cavurne :

- Pour des personnes domiciliées dans l'entité
 - 10 ans : 650€ ;
 - 20 ans : 1300€ ;
 - 30 ans : 1950€ ;
- Pour des personnes domiciliées hors entité ;
 - 10 ans : 800€ ;
 - 20 ans : 1575€ ;
 - 30 ans : 2350€ ;

En ce qui concerne les concessions de caveaux, cellules en columbarium et cavurnes, par

personne domiciliée dans l'entité, on entend, soit quelqu'un qui y est domicilié depuis au moins 6 mois, soit une personne domiciliée hors entité en raison de soins ou autres et ayant vécu dans l'entité pendant minimum 20 ans.

Achat d'un caveau de :

- 1 niveau : 700€ ;
- 2 niveaux : 900€ ;
- 3 niveaux : 1100€ ;

Le prix du caveau s'ajoute au coût de l'achat de la concession.

Le prix comprend la prestation d'ouverture et de fermeture du caveau par le fossoyeur communal.

Achat d'une plaquette commémorative pour les dispersions :

- Achat de la plaquette : 50€
- Concession pour 30 ans : 50 € ;
- Renouvellement pour 30 ans : 50€ ;

La plaquette est livrée et fixée par le personnel communal.

Placement d'un corps ou d'une urne en surnuméraire :

Placement en surnuméraire quant à la limite fixée par le règlement communal en matière de funérailles et sépultures : 300€.

Location d'un caveau, cellule de columbarium ou cavurne d'attente :

- 50€ par semaine.

La durée maximale est limitée à 7 semaines.

Autorisation d'intervention dans les cimetières :

- Pose de caveau ou d'un monument : 100€

Cette redevance n'est pas due en cas de pose par l'Administration Communale.

Traitement administratif des défunts non-domiciliés dans l'Entité, inhumés ou dispersés hors de l'Entité :

- 150€.

Cette redevance n'est pas due aux personnes domiciliées sur l'Entité.

Frais de dossier administratif :

- 50€.
-

Cette redevance est due pour chaque déclaration de décès traitée par le personnel administratif.

A compter de l'exercice 2027, les montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1/Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

Article 4 – Exigibilité et recouvrement :

La redevance devra être acquittée, par versement bancaire, dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture.

À défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit sera envoyé dans le mois suivant l'échéance de paiement indiquée sur la note de frais.

À défaut de paiement de la redevance majorée de l'indemnité forfaitaire, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé pour répondre au prescrit de l'article L1124-40 du CDLD.

Le coût administratif de cet envoi sera fixé à la somme de 7,50 €, à laquelle s'ajoutent les frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

Les frais administratifs seront recouvrés par contrainte.

À défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, une contrainte sera rendue exécutoire par le Collège communal et sera transmise par le Directeur Financier à un huissier de justice afin qu'elle soit signifiée au créancier par exploit d'huissier, et afin que l'huissier mette en œuvre les procédures d'exécution prévues au Code Judiciaire.

La contrainte doit être motivée en fait et en droit. À cet égard, elle devra énoncer les dispositions légales sur lesquelles elle se fonde (CDLD et règlement de redevance). Elle sera motivée par les éléments du dossier (date de la note de frais, date de la mise en demeure, date de la décision du Collège communal la rendant exécutoire). Elle énoncera les sommes dues en principal et frais ainsi que les voies de délai et de recours.

L'exploit d'huissier interrompt la prescription pour une durée équivalente à la durée de la prescription de la créance telle que prévue dans les articles 2242 à 2280 du Code Civil.

Dans le mois de la signification de la contrainte, le débiteur peut introduire un recours en justice contre la contrainte. Ce recours est introduit par citation ou requête. Passé ce délai d'un mois, plus aucun recours ne sera recevable et la contrainte sera considérée comme un titre exécutoire. La prescription sera interrompue durant toute la durée de l'action en justice. Afin de laisser la possibilité au débiteur d'introduire un recours contre la contrainte, l'huissier de justice désigné par la Commune laissera s'écouler un délai d'un mois entre la signification de la contrainte et le 1er acte d'exécution prévu au Code Judiciaire, à savoir le commandement de payer.

La prescription peut également être interrompue par l'envoi par un huissier au débiteur d'un courrier recommandé interruptif de prescription, et ce, conformément à l'article 2244 du Code Civil. Cette interruption de prescription n'est valable que pour une durée d'un an non renouvelable.

Article 5 – Introduction d'une réclamation :

Toute réclamation relative à une créance liée à une redevance non fiscale doit être introduite par le débiteur (ou son représentant légal) de la créance auprès du Directrice Financière à l'adresse suivante :

Administration communale d'Estaimpuis- A l'attention de la directrice financière rue de Berne 4 à 7730 Leers-Nord

Les éléments suivants devront être repris : date de la note de frais, référence de la note de frais, montant de la note de frais, nom et adresse du débiteur et l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réclamation doit être introduite dans le mois qui suit l'envoi de la note de frais.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un simple courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par simple courrier au redevable dans les trois mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal apportera, dans les six mois de la réception de la réclamation, une réponse à celle-ci par courrier recommandé. L'absence de décision dans ce délai ne doit pas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

L'introduction d'une réclamation n'interrompt pas la prescription de la créance.

La commune d'Estaimpuis se réserve le droit de recouvrer la créance par citation en justice notamment dans les cas où : la créance non fiscale n'est pas certaine, liquide ou exigible.

Article 6 – RGPD :

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données seront communiquées à la recette communale.

Article 7 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 9 : la présente délibération sera transmise aux services concernés.

Par le Conseil :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(s) V. BREYNE.

La Directrice Générale,

Virginie BREYNE

Le Bourgmestre,
(s) F. DI LORENZO.

Le Bourgmestre,
Frédéric DI LORENZO

Pour extrait certifié conforme :

